

# M'O 2003

## Le marché peut-il tuer la conception ? Colloque du 3 juin 2003

→ Pour la défense d'un cadre de vie de qualité !

### Préambule

#### Le passé est-il le meilleur modèle d'avenir ?

Mesdames, Messieurs, ce que je vais évoquer immédiatement est dans le journal officiel des débats de l'Assemblée nationale lors de la discussion de l'article 4 du projet de loi d'habilitation, relative à la codification et à la simplification du droit.

Quand le rapporteur de la loi d'habilitation donne l'exemple de la création des grandes voies romaines "qui, d'après lui, aurait laissé toute sa place à la maîtrise d'œuvre" (! ?), pour promouvoir en 2003 une procédure comparable pour concevoir un hôpital, a-t-il mesuré combien la société avait changé depuis l'Empire romain ?

Quand vous lisez les propos du secrétaire d'État à la réforme de l'État défendre le fameux "marché global", en rappelant l'idée simple qu'il serait temps d'interroger les enseignants s'il s'agit d'un lycée, les médecins s'il s'agit d'un hôpital, les magistrats s'il s'agit d'un tribunal ou les policiers quand il s'agit d'un commissariat, vous pouvez déplorer le mépris dans lequel il tient les maîtres d'ouvrage publics, conducteurs d'opération, programmeurs, assistants divers et maîtres d'œuvre dont aucun n'avait sans doute pensé aux utilisateurs !

Il me semble donc bien utile de rappeler à nos gouvernants les raisons majeures qui ont progressivement justifié les procédures actuelles, notamment celles décrites par la loi de 1977 et, pour les marchés publics, par la loi MOP. Sans doute doit-on aussi leur rappeler les fonctions assumées par les principaux acteurs.

#### 1 - Émergence d'une maîtrise d'œuvre distincte de l'entreprise

Autrefois, la différenciation entre la fonction de l'architecte et celle de l'entrepreneur était loin d'être authentifiée : les maîtres d'ouvrage avaient en face d'eux des opérateurs mélangeant souvent les deux fonctions.

S'il en est souvent résulté des œuvres de grande qualité, c'est incontestablement parce que celui qui imaginait et concevait les ouvrages commandait à ceux qui les réalisaient (et non l'inverse), ce qui n'enlève rien au talent et à l'habileté des artisans qui ont construit nos monuments.

Pourtant, c'est ce cumul qui a fini par poser problème pour les cas les plus courants : dans un marché portant sur un objet dont la technicité échappe à l'un des deux cocontractants, il est évident que le moins sachant est dans un état d'infériorité, d'abord pour conclure le marché, car son "projet" est encore à concevoir et il lui manque alors l'outil de base pour mettre en concurrence les entreprises, et puis par la suite, pour vérifier que les clauses du marché sont respectées lors de l'exécution.

Dans l'intérêt même des maîtres d'ouvrage non professionnels, ces architectes-entrepreneurs ont compris qu'ils devraient faire un choix sur la nature de leur fonction : soit concepteur et conseiller privilégié du maître d'ouvrage, soit entrepreneur réalisant matériellement l'ouvrage.

Pour les grandes infrastructures de notre pays, l'État s'est doté d'un remarquable corps d'ingénieurs afin de concevoir les ouvrages et de surveiller leur exécution par les entreprises.

Je constate ainsi que l'histoire a tranché : l'évolution de notre société n'a fait que renforcer, année après année, décennie après décennie, la nécessité d'une différenciation entre la maîtrise d'œuvre et l'entreprise. Les raisons en sont multiples, mais on peut les rassembler sous le terme englobant de complexification.

- Volonté de nos concitoyens d'être associés aux décisions, diversité croissante de leurs attentes, élévation constante des qualités attendues : de plus en plus de concertations accompagnent la création.

- Démultiplication des réglementations à respecter pour passer des contrats, financer, programmer, concevoir, construire, occuper, louer, exploiter, entretenir, garantir, démolir.
- Choix toujours plus important des solutions techniques, des matériaux, des moyens de production, des outils et services à la disposition de tous les acteurs.
- Prise de conscience de l'intérêt de la collectivité et pas seulement des intérêts d'un client et de son entrepreneur.
- Il est donc logique que les programmes fixent des objectifs de plus en plus complexes à atteindre et de tous ordres : culturel, social, urbanistique, environnemental, esthétique, technique, économique, réglementaire, dont il convient de réussir la synthèse architecturale.

#### La conception des projets est ainsi devenue l'action la plus importante pour optimiser les qualités attendues des ouvrages.

Est-ce un dérapage incontrôlé de l'histoire si en 1985, alors que les textes de 1973 sur l'ingénierie avaient découpé la **conception** en seulement trois phases, les rédacteurs de la loi MOP en ont prévu quatre, voire cinq (esquisse, avant-projet sommaire, avant-projet définitif, projet, dossier d'exécution) ? Si on a prévu un tel nombre d'étapes de conception, c'est évidemment parce que l'**optimisation** des qualités attendues du futur ouvrage **n'est pas instantanée** et que l'on attend des **progrès** de chaque phase d'études au fur et à mesure que le projet se précise.

La question n'est pas de savoir "qui doit assumer ces tâches de **conception** ?".

Il y a pratiquement consensus pour dire qu'il faut les confier aux professionnels dont c'est le métier : les **maîtres d'œuvre** forment évidemment le gros de la troupe.

Cela me donne l'occasion de dire que le combat des professionnels de la maîtrise

d'œuvre n'est pas corporatiste, car ils auront toujours du travail.

Le but de ces journées M'O 2003 est de répondre à la question :

**Afin de créer les meilleures conditions de création d'un cadre de vie de qualité, est-il préférable que les concepteurs soient dans l'équipe du maître de l'ouvrage ou dans celle de l'entrepreneur ?**

Je constate simplement que depuis un peu plus d'un demi-siècle, le législateur, le pouvoir réglementaire et les acteurs eux-mêmes n'ont cessé de renforcer la solution de l'opérateur indépendant des entreprises, conseiller privilégié du maître d'ouvrage.

La norme NF P 001 03, énonçant les clauses générales des marchés de travaux conclus

que les maîtres d'ouvrage interrogés rejettent totalement le groupement conception-réalisation dirigé par l'entrepreneur et 14 % d'entre eux l'admettent à condition qu'il soit dirigé par le maître d'œuvre, ce qui correspond sans doute aux offres "clés en mains" présentées par des bureaux d'études et des architectes, ou par les offres faites par les architectes-bâisseurs et les architectes.

Gardons-nous toutefois des positions manichéennes. Tous les ouvrages n'étant pas de même nature, c'est la RAISON qui doit présider au choix du processus de conception, c'est l'**intelligence** qui permet de déterminer

- tantôt pourquoi, dans certains cas bien spécifiques, la maîtrise d'œuvre peut, sans dégât pour la collectivité ou pour

d'influence sur le service qu'il rendra aux automobilistes).

Dans le cas d'un tel ouvrage, une procédure de **concours** de grande qualité peut résoudre la question primordiale du **paysage** à condition d'en faire le **critère majeur du choix**. Celle du **franchissement** est assurée par le cahier des charges avec des exigences possibles à contrôler. Quant au **prix** de la construction, il est avantageux de mettre à contribution le génie des entreprises capables d'inventer des mises en œuvre performantes : la conception-réalisation permet de bénéficier de cet apport.

Je fais observer que cette situation est dans le droit-fil de l'article 18-1 de la loi MOP



par des maîtres d'ouvrage privés, prévoit un maître d'œuvre indépendant des entreprises, agissant dans l'intérêt du maître d'ouvrage.

Pour les marchés publics, l'article 7 de la loi MOP prévoit :

*... Pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle d'entrepreneur. ...Pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base fait l'objet d'un contrat unique...*

Quant à la procédure conception-réalisation, elle a été encadrée par l'article 18-1 qui la limite aux cas où les avantages escomptés l'emportent sur les risques qu'elle peut engendrer.

## 2 - Choix raisonné des procédures

Dans les résultats de l'enquête publiée par le Moniteur du 30 mai 2003, je constate

notre patrimoine et nos paysages, être liée à l'entreprise à condition de choisir la procédure appropriée ;

- et tantôt pourquoi, et c'est la majorité des cas, il est avantageux que la maîtrise d'œuvre soit indépendante de l'entreprise.

**2.1 -** Pour certains ouvrages d'infrastructure, la conception-réalisation ne peut-elle être avantageuse si la procédure est susceptible de satisfaire les enjeux essentiels ? Pour un pont par exemple, les principaux enjeux sont concentrés dans trois mots : le **paysage**, le **franchissement**, le **prix** de la construction (car la valeur du service rendu n'est pas affectée par la mise au point de l'ouvrage qui suivra la conclusion du marché de travaux ; le fait qu'il soit suspendu ou à haubans, en acier ou en béton n'aura guère

et du 3° décret du 29 novembre 1993, article 15 : "opérations dont les caractéristiques intrinsèques (dimensions exceptionnelles,...) appellent une mise en œuvre dépendant des moyens et de la technicité des entreprises." Pour la petite histoire, rappelons que pour le viaduc de MILLAU, la collectivité n'a pas voulu prendre le risque de "polluer" le choix du projet par la question de son prix et c'est une procédure plus compliquée qui a eu lieu : concours de concepteurs, puis concours construction-concession.

**2.2 -** Par contre, dans tous les autres cas, il est facile de démontrer que **tout le monde a intérêt à ce que la maîtrise d'œuvre puisse concevoir le projet indépendamment de l'entreprise**, c'est-à-dire avant d'être entravée par un marché de travaux conclu sur la base d'un avant-projet non abouti.

Je vous renvoie d'abord aux raisons que j'ai données précédemment qui ont justifié l'émergence d'une maîtrise d'œuvre distincte de l'entreprise et qui montrent la complexification de la conception des ouvrages.

Il suffit de chercher, parmi tous les opérateurs possibles, quels sont ceux qui peuvent le plus apporter à la qualité du projet.

Si nous reprenons l'exemple de l'hôpital qui a été cité par l'un des défenseurs du "fameux" marché global, est-ce l'entrepreneur constructeur le plus compétent pour savoir :

- comment les soins devront être administrés demain,
- comment le personnel peut trouver son efficacité mais aussi son confort,
- comment les familles doivent être accueillies,
- ou de quels matériels médicaux l'établissement doit être doté ?

On marche sur la tête !

Soyons sérieux, assurer la synthèse de tous les objectifs et de toutes les contraintes qui président à la conception d'un hôpital est tellement important pour l'avenir qu'il serait stupide de se barrer la route de la réflexion et de la recherche par un marché de travaux conclu prématurément sur des bases incertaines.

Quant à dire que l'entreprise construira mieux si c'est elle qui est chargée d'entretenir l'hôpital, c'est doublement injurieux :

- d'abord vis-à-vis des entreprises, car cela sous-entendrait qu'elles vont bâcler les travaux si leur filiale n'est pas chargée de la maintenance,
- ensuite vis-à-vis des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, car cela sous-entendrait qu'ils seraient incapables de programmer et de concevoir en pensant à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage !

**La conclusion est claire : l'intérêt de la collectivité est que la maîtrise d'œuvre reste dans l'équipe des maîtres d'ouvrage, programmeurs, maîtres d'usage, utilisateurs et autres citoyens concernés par l'ouvrage.**

### 3 - Le cadre de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture

Ayant justifié l'aboutissement raisonné d'une maîtrise d'œuvre indépendante de l'entreprise pour les marchés privés et publics, ayant exposé le cadre légal de la loi MOP pour les marchés publics, principalement en ses articles 7 et 18-1, il faut dire quelques mots de la loi

sur l'architecture dont les dispositions s'imposent pour la majeure partie des ouvrages.

Nous pouvons tous comprendre ce qui fonde les principales dispositions de la loi du 3 janvier 1977.

#### 3.1 - D'abord dans l'intérêt des maîtres d'ouvrage eux-mêmes.

Au-delà des qualités technico-économiques tout à fait essentielles d'un projet, les maîtres d'œuvre ont aussi pour mission de concevoir une œuvre offrant des qualités d'ordre fonctionnel, ergonomique et esthétique susceptibles d'assurer un bien-être physique et moral à ceux qui vont y résider, y travailler ou s'y distraire : les conditions de travail et de loisirs, où le cadre de la vie de famille font de l'architecture un vecteur de la civilisation.

Ces qualités escomptées des bâtiments, qui ne peuvent pas faire l'objet de spécifications contrôlables mathématiquement, justifient que l'on choisisse des professionnels qui ont reçu la formation ad hoc.

#### 3.2 - Ensuite, dans l'intérêt de la collectivité, une large fraction des attentes de nos concitoyens concerne des valeurs qui ne sont pas techniquement quantifiables :

- la valeur environnementale : par son implantation, sa composition, ses proportions, ses matériaux, ses couleurs, ses reflets, ses lumières, l'architecture participe à l'élaboration du paysage urbain et rural ;
- la dimension humaine et la valeur sociale : les sites et les bâtiments dans lesquels évoluent nos concitoyens guident leurs usages et influent sur leurs comportements : l'architecture, constituant fondamental du cadre de vie, joue un rôle dans la socialisation des individus ;
- la valeur culturelle et patrimoniale : l'architecture, contrairement aux autres arts qui supposent une démarche volontaire, s'impose à tout le monde : elle est donc un outil culturel de la société, chaque nouveau bâtiment ajoute un maillon à notre patrimoine.

Aucune des qualités que je viens d'évoquer ne peut faire l'objet d'une normalisation ou d'un contrôle objectif. De plus, certains maîtres d'ouvrage peuvent être rétifs à la prise en compte de telles valeurs étrangères à leur intérêt immédiat.

La loi du 3 janvier 1977 n'a pas d'autres objectifs que de **déterminer les meilleures conditions pour que ces valeurs soient prises en compte** à l'occasion de toute opération de construction.

Le législateur a raisonné logiquement :

- il a décidé que les enjeux de la construction justifiaient le recours à des professionnels qui avaient reçu une formation spécifique, leur permettant de satisfaire ce type de valeurs non normalisables ;
- il a constaté que seules les écoles d'architecture et une école d'ingénieurs formaient ce type de professionnels ;
- il a fixé les conditions de leur recensement, leur a imposé une déontologie et a créé un organisme de contrôle de leur exercice, l'ordre des architectes ;
- il a rendu obligatoire le recours à ces professionnels.

Voilà simplement la philosophie de la loi sur l'architecture.

#### Conclusion

En conclusion, je dirai simplement que si, surtout depuis un demi-siècle, le législateur a amélioré les processus de réalisation de notre cadre de vie, par la loi de 1977 pour tous les marchés et par la loi MOP pour les marchés publics qui servent souvent de modèles aux marchés privés, c'est pour que notre pays passe du stade du quantitatif à un stade où d'autres valeurs de civilisation seront privilégiées. Si nos gouvernants croient encore à ces valeurs d'intérêt public, qu'ils protègent l'esprit de ces lois et qu'ils réfléchissent bien, **avec** les professionnels, à la manière dont on peut les moderniser.

Si la nation décide demain que les valeurs d'intérêt public que ces deux lois défendent sont absurdes, sans intérêt pour l'avenir de notre société et de notre patrimoine, que le Parlement abroge ces deux lois et qu'il laisse les groupes financiers puissants **imposer leurs propres lois**.

**L'action des maîtres d'œuvre, notamment des architectes depuis un an n'a pas d'autre objet que d'exprimer leur refus d'une telle régression. ■**

**Gilbert Ramus,**  
président de la commission  
juridique de l'UNSFA

